

A R R Ê T É DDCSPP / 2016-174

Ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes

LE PRÉFET DES ARDENNES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment le livre I titre 2 et le livre II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre IV titre 2 ;
- Vu** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L. 425-5 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDCSPP / SV / 2015-212 du 27 mars 2015 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louvetier pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 modifié par l'arrêté n° 2015-380 du 2 juillet 2015 ;
- Vu** l'habilitation des piégeurs agréés des Ardennes ;
- Vu** la note de service DGAL/SDSPA/N2015-556 du 26 juin 2015 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;
- Vu** la note de service DGAL/SDSPA/N2016-253 du 25 mars 2016 relative à Sylvatub et au changement de niveau de surveillance ;
- Considérant** l'avis de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Considérant** l'avis du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Ardennes ;
- Considérant** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;
- Considérant** le rapport, en date du 8 avril 2011, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant les foyers de tuberculose détectés sur les communes de Semide (08400), de Chéhéry (08350) en 2012 ; sur les communes de Contreuve (08400), Sugny (08400), Liry (08400), Viel-Saint-Rémy (08270), Challerange (08400) et Semide (08400) en 2013 ; sur les communes de Marvaux-Vieux (08400), Mont-Saint-Martin (08400) et Semide (08400) en 2014 et sur la commune de Monthois (08400) en 2015 ;

Considérant la mise en évidence de douze blaireaux infectés de tuberculose bovine au total, prélevés sur les communes de Contreuve (08400), Mont-Saint-Martin (08400) et Sugny (08400) en 2013 ; sur les communes de Liry (08400), Sugny (08400) et Saint-Morel (08400) en 2014 et sur la commune de Semide (08400) en 2015 ;

Considérant le risque de transmission de la maladie des animaux de la faune sauvage, notamment les blaireaux, aux animaux domestiques ;

Considérant que le taux d'infection de la faune sauvage, notamment chez le blaireau, peut favoriser, du fait des déplacements d'animaux, une extension de la maladie au-delà de la zone infectée ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage, notamment au sein de la population de blaireaux ;

Considérant la nécessité à agir ;

Considérant la consultation du public du 17/02/2016 au 10/03/2016, la synthèse des avis reçus en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral DDCSPP / SV / 2015-212 du 27 mars 2015 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chasses particulières aux fins de surveillance et prévention de la tuberculose bovine

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du code de l'environnement, aux fins de surveiller et prévenir la tuberculose bovine.

ARTICLE 3 : Surveillance de la tuberculose bovine

Les opérations prévues à l'article 2 du présent arrêté consistent au prélèvement de blaireaux afin de dépister sur les animaux capturés, la présence de mycobactéries responsables de la tuberculose bovine sur les communes des zones dites « infectée », « tampon » et « de surveillance » définies à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Prévention de la tuberculose bovine

Les opérations prévues à l'article 2 du présent arrêté consistent également au prélèvement de blaireaux afin de réguler les populations de cette espèce sur les communes de la zone dite « infectée » définie à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Définition des zones

La zone « infectée » comprend la totalité du territoire des communes concernées par :

- le parcellaire des cheptels bovins déclarés infectés par la tuberculose bovine depuis 2012, ainsi qu'un périmètre de deux kilomètres autour du parcellaire et des bâtiments utilisés par ces derniers,
- un périmètre de deux kilomètres autour des points de capture de blaireaux considérés infectés par la tuberculose bovine depuis 2013.

La zone « tampon » comprend la totalité du territoire des communes concernées par un périmètre de cinq kilomètres autour de la zone « infectée ».

La zone « de surveillance » comprend la totalité du territoire des communes concernées par le parcellaire d'un cheptel bovin déclaré infecté par la tuberculose bovine situé en dehors des zones « infectée » et « tampon » déjà définies, ainsi qu'un périmètre de deux kilomètres autour du parcellaire et des bâtiments utilisés.

La liste des communes composant ces zones est tenue par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de population des Ardennes. La liste en vigueur au jour de la signature du présent arrêté est jointe en annexe.

ARTICLE 6 : Échantillons de blaireaux à analyser

Dans les zones « infectée » et « tampon », l'opération consiste à prélever deux individus pour chaque terrier, préférentiellement des adultes, dans la limite d'un effectif total de 140 blaireaux.

Dans la zone « de surveillance », l'opération consiste à prélever, deux individus pour chaque terrier, préférentiellement des adultes, inclus dans le périmètre de surveillance et dans la limite d'un effectif maximal de 15 blaireaux autour de chaque foyer de tuberculose bovine.

ARTICLE 7 : Organisation technique des prélèvements

Les opérations prévues aux articles 3 et 4 sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département des Ardennes qui en organisent la mise en œuvre. Ils coordonnent notamment les actions techniques des piégeurs agréés placés sous leur autorité.

Pour l'ensemble du département, la répartition des zones d'action pour chaque lieutenant de louveterie est déterminée en fonction de la circonscription sur laquelle ils ont été nommés. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut en fonction de sa charge de travail, déléguer l'encadrement de ces opérations à l'un de ses suppléants.

La liste des piégeurs agréés autorisés à participer aux actions de prélèvement prescrites dans le présent arrêté est tenue par la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 : Moyens de prélèvements autorisés

Les moyens de prélèvements autorisés dans les communes figurant dans l'annexe sont :

- le piégeage : l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée. A cette exception près, l'ensemble de la réglementation relative au piégeage doit être respectée.

Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain en tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie sont aidés par des piégeurs agréés choisis par leur soin.

- le tir : des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention à l'exclusion des tirs qui ne peuvent être effectués que par un

lieutenant de louveterie. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviennent à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à partir du 1er juin 2016 à tirer les blaireaux à l'approche, à l'affût et de jour (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil).

À titre préventif et pour éviter toute contamination des chiens, la vénerie sous terre est interdite dans toutes les communes figurant à l'annexe.

ARTICLE 9 : Gestion des prélèvements

Lors de la manipulation des animaux et des matériels, le port de gants à usage unique et de masques est obligatoire. Les animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques étanches identifiés dès la capture. Le transport est direct entre le lieu de capture et le point de collecte.

ARTICLE 10 : Mise en œuvre

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent arrêté.

Une convention particulière passée entre le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le responsable du Laboratoire départemental d'analyses des Ardennes, le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le Président de l'association départementale des piégeurs agréés fixe les modalités techniques et financières de ces opérations.

ARTICLE 11 : Évaluation du dispositif

Les mesures prescrites par le présent arrêté sont périodiquement évaluées pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

ARTICLE 12 : Durée des opérations

Les opérations prescrites dans le présent arrêté sont mises en œuvre à compter de la date de publication de celui-ci jusqu'au 01/04/2017.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de santé, protection des animaux et environnement ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le directeur du laboratoire départemental d'analyse des Ardennes, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Ardennes, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes, les maires des communes figurant dans l'annexe, les lieutenants de louveterie et les piégeurs agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 13 avril 2016

Le Préfet
Frédéric PERISSAT



ANNEXE

**Liste définie à l'article 5 des communes composant les zones au jour de la signature du
présent arrêté**

Zone infectée		
08400 ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	08400 BALLAY	08240 LANDRES-ET-SAINT-GEORGES
08400 AURE	08310 CAUROY	
08250 AUTRY	08400 CHARDENY	
08250 BOUCONVILLE	08250 CHEVIERES	
08400 BOURCQ	08250 CONDE-LES-AUTRY	
08400 BRECY-BRIERES	08250 CORNAY	
08400 CHALLERANGE	08130 COULOMMES-ET-MARQUENY	
08400 CONTREUVE	08400 LA CROIX-AUX-BOIS	
08310 LEFFINCOURT	08310 DRICOURT	
08400 LIRY	08400 FALAISE	
08310 MACHAULT	08250 GRANDHAM	
08400 MANRE	08250 GRANDPRE	
08400 MARVAUX-VIEUX	08400 GRIVY-LOISY	
08250 MONTCHEUTIN	08310 HAUVINE	
08400 MONTHOIS	08250 LANCON	
08400 MONT-SAINT-MARTIN	08400 LONGWE	
08250 MOURON	08250 MARCQ	
08310 SAINT-ETIENNE-A-ARNES	08400 MARS-SOUS-BOURCQ	
08400 SAINT-MOREL	08310 MONT-SAINT-REMY	
08400 SAINTE-MARIE	08250 OLIZY-PRIMAT	
08400 SAVIGNY-SUR-AISNE	08310 PAUVRES	
08250 SECHAULT	08400 QUATRE-CHAMPS	
08400 SEMIDE	08400 QUILLY	
08250 SENUC	08310 SAINT-CLEMENT-A-ARNES	
08400 SUGNY	08310 SAINT-PIERRE-A-ARNES	
08250 VAUX-LES-MOURON	08250 TERMES	
08400 VOUZIERES	08400 TERRON-SUR-AISNE	
	08400 TOGES	
	08400 TOURCELLES-CHAUMONT	
	08400 VANDY	
	08310 VILLE-SUR-RETOURNE	
	08400 VRIZY	